RÈGLEMENT (CEE) N° 511/93 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1724/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles [3], a fixé, dans son annexe I, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire ;

considérant que, à la lumière des premières expériences acquises, il y a lieu de modifier ces quantités pour couvrir d'une manière satisfaisante les besoins du secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1724/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
[2] JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
[3] JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	1 860
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	13 000
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	1 900
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	3 000
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	2 600
1602 49	Autres, y compris les mélanges	3 450 »